

revenu élevé. Toutefois, le budget d'avril 1989 donne une impression différente, puisque le «remboursement de transferts sociaux» fait partie des «mesures de restrictions des dépenses» plutôt que des «mesures fiscales».

Contrairement au gouvernement, la plupart des témoins qui ont comparu devant le comité jugent que le Projet de loi C-28 ne préserve pas le caractère universel des programmes sociaux du Canada. Un porte-parole des Services à la famille du Canada a formulé la remarque suivante : «Même si nous avons entendu dire que ce principe ne serait pas abandonné, si vous versez les prestations à une personne pour les lui reprendre entièrement, vous vous attaquez aux principes fondamentaux des allocations familiales.» (22:6)

Pour sa part, un représentant de la Fédération nationale des retraités et citoyens âgés a déclaré ce qui suit : «Nous sommes particulièrement déçus de cette violation du principe de l'universalité. Le ministre des Finances prétend que cela ne présente aucun problème puisque tous les prestataires admissibles continueront de recevoir leurs chèques de pension mensuels. Nous ne saurions accepter ce raisonnement, la plupart des organisations d'aide sociale non plus.» (23:22)

La question de savoir si le gouvernement a oui ou non fait une entorse au principe de l'universalité dépend évidemment de la définition que l'on donne de l'universalité. Le gouvernement soutient qu'un programme universel est un programme dans le cadre duquel le revenu ou la richesse du bénéficiaire n'influe pas sur le montant brut (avant imposition) de la prestation. Or, selon cette définition, la récupération n'enfreint pas le principe de l'universalité puisque l'évaluation du revenu ne s'effectue qu'après réception des prestations. Toutefois, la plupart des témoins rejettent une définition aussi étroite, soutenant que la notion d'universalité n'est pas conciliable avec le fait de frapper les prestations d'un impôt spécial, même si ce dernier n'entre en jeu qu'après réception des prestations. Ils ont affirmé que les AF et les prestations de la SV devraient être imposées au même taux que les autres sources de revenu, autrement dit, que le revenu tiré de ces prestations ne devrait pas être traité de façon discriminatoire.